# BE-A0524\_705991\_703077\_FRE

# Inventaire des archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi



Het Rijksarchief in België Archives de l'État en Belgique Das Staatsarchiv in Belgien State Archives in Belgium

Description du fonds d'archives:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès	
Conditions de reproduction	
Histoire du producteur et des archives	
Producteur d'archives	
Nom	5
Histoire institutionelle/Biographie/Histoire de la famille	5
Compétences et activités	5
Organisation	
Archives	7
Contenu et structure	9
Contenu	9
Accroissements / compléments	9
Mode de classement	9
Description des séries et des éléments	11
Archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi	11
1 - 11 Minutes des jugements rendus par la première chambre. 1919-1927	11
12 - 25 Minutes des jugements rendus par la deuxième chambre. 1919-1926	11
26 - 36 Minutes des jugements rendus par la troisième chambre. 1919-1927	12
37 - 45 Minutes des jugements rendus par la quatrième chambre. 1919-1923.	13
46 - 53 Minutes des jugements rendus par la cinquième chambre. 1919-1924.	
54 - 62 Minutes des jugements rendus par la sixième chambre. 1919-1923	
63 - 71 Minutes des jugements rendus par la septième chambre, 1919-1923	15

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives: Tribunal des dommages de guerre Charleroi

Période: 1919 - 1932

Numéro du bloc d'archives: BE-A0524.394

### Etendue:

Dernià re cote d'inventaire: 74.00
Etendue inventorià e: 6.65 m

Dépôt d'archives: Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives: Tribunal des dommages de guerre de Charleroi, 1919 - 1932

### Consultation et utilisation

#### CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi contiennent des informations pouvant être sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Elles ressortissent donc à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*Moniteur belge*, 18 mars 1993), adaptée par la loi du 11 décembre 1998 (*Moniteur belge*, 3 février 1999).

Dès lors, seuls les documents de plus de 100 ans sont considérés comme publics et sont librement consultables. Par contre, la consultation et la reproduction des documents de moins de 100 ans sont uniquement autorisées pour :

- 1. les parties concernées ;
- 2. dans le cadre d'un procès ou d'une contestation : les parents en ligne directe (ascendant ou descendant) d'une des parties, les avocats mandatés ou notaires mandatés, le ministère public et toute personne habilitée par la loi (dans ce cas, le demandeur doit délivrer une preuve de son degré de parenté ou de son mandat) ;
- 3. les chercheurs qui peuvent démonter le caractère scientifique de leur recherche et les étudiants qui présentent une lettre de recommandation de leur promoteur.

Les personnes répondant aux conditions énumérées ci-dessus qui souhaitent consulter des documents de moins de 100 ans doivent signer un formulaire de recherche dans lequel ils s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée ainsi que les autres dispositions qui y sont mentionnées.

#### CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

MOM

Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi

#### HISTOIRE INSTITUTIONELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Le Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi a été créé en application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 instituant, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre chargé de constater et d'évaluer les dommages causés aux biens et aux personnes par les faits de guerre entre 1914 et 1918 ( *Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918). Le Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi a été supprimé par un arrêté royal du 15 décembre 1927 : ses attributions furent alors transférées au Tribunal des Dommages de Guerre de Bruxelles. Les tribunaux des dommages de guerre furent définitivement supprimés en 1935.

#### COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Avant même la fin de la Première Guerre mondiale, apparut dans l'opinion publique l'idée selon laquelle les dommages subis en raison des faits de guerre devraient faire l'objet d'un dédommagement, au nom de la justice sociale et de la solidarité nationale. Un arrêté-loi du 23 octobre 1918 ( *Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918) proclama le droit à la réparation par la nation des dommages résultant des faits de guerre.

Un second arrêté-loi pris le même jour détermina provisoirement les règles qui devaient servir à constater et à estimer les dommages subis (*Moniteur belge*, 24-26 octobre 1918). Cette tâche fut attribuée aux tribunaux des dommages de guerre. Le recours à des tribunaux particuliers plutôt qu'à des organes administratifs devait garantir l'impartialité des procédures. Mais les tribunaux ordinaires n'auraient pu prendre en charge ce surcroît de travail considérable. C'est pourquoi on opta pour des juridictions administratives à part entière, n'appartenant pas à l'ordre judiciaire au sens strict.

Les tribunaux des dommages de guerre devaient se prononcer sur les dommages " certains, matériels et directs " causés aux biens (dommages matériels) et aux personnes (dommages corporels). Étaient seuls concernés les biens situés sur le territoire belge et les personnes de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie.

Il était possible d'interjeter appel contre les jugements des tribunaux des dommages de guerre auprès des cours des dommages de guerre instituées dans chaque ressort de cours d'appel (Liège, Gand et Bruxelles). Pour le Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi, c'est la Cour des Dommages de Guerres de Bruxelles qui était compétente.

La procédure adoptée pour les tribunaux des dommages de guerre fut fixée par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, revu par la loi du 20 avril 1920 (Moniteur belge, 5 mai 1920) 1. La demande devait être introduite par le sinistré en double exemplaire sous pli recommandé auprès du greffe du tribunal. Le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits étaient situés. Dans le cas de biens situés dans plusieurs arrondissements mais constituant un seul immeuble ou faisant partie d'une seule entreprise et appartenant au même propriétaire, la demande devait être introduite auprès du tribunal dans le ressort duquel s'étaient produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante. En ce qui concerne les dommages aux personnes, le tribunal compétent était celui de l'arrondissement où résidait la victime au moment du dommage. La demande devait contenir une indication précise des dommages subis et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles. Le commissaire de l'État chargé d'instruire l'affaire devait d'abord tenter une conciliation avec le sinistré. Si un accord était conclu, il était ensuite homologué par le tribunal. À défaut, la victime était appelée à comparaître devant le tribunal pour une procédure contradictoire, avec audition de témoins et d'experts et plaidoiries des avocats. Dans son jugement, le tribunal se prononçait sur la reconnaissance des dommages et fixait le montant des indemnités. Le jugement était alors porté à la connaissance du Ministère des Affaires économiques, qui effectuait les paiements.

Entre 1918 et 1930, plus d'une centaine de textes légaux réglementèrent l'indemnisation des dommages de guerre. Parmi les textes les plus importants, on citera la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre (*Moniteur belge*, 5 juin 1919), modifiée par la loi du 6 septembre 1919 (*Moniteur belge*, 28 septembre 1921) <sup>2</sup>. Cette loi déterminait, selon une procédure assez complexe, le montant des indemnités pour des dommages survenus aux biens meubles et immeubles.

Les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ont fait l'objet de la loi du 12 juin 1919 ( *Moniteur belge*, 22 juin 1919). Étaient concernées les personnes victimes de blessures, maladies ou infirmités survenues par suite de faits de guerre. Si l'incapacité permanente de travail était estimée à au moins 10 %, la victime avait droit à une indemnité annuelle, fixée en fonction du taux d'invalidité. Si l'incapacité était temporaire, l'allocation était calculée pour la durée de cette incapacité. Si le dommage avait provoqué la mort de la victime, une allocation était octroyée au conjoint survivant, complétée par un supplément pour chaque enfant à charge. Une prime fixe était également accordée aux déportés qui avaient été soumis au travail obligatoire pendant plus de trois mois sans rémunération correspondante.

#### **ORGANISATION**

Les tribunaux des dommages de guerre présentaient la particularité d'être

<sup>1</sup> Les deux textes ont été coordonnés par un arrêté royal du 25 avril 1920 (Moniteur belge, 5 mai 1920).

<sup>2</sup> Les deux textes ont été coordonnés par un arrêté royal du 6 septembre 1921 (Moniteur belge, 8 octobre 1921).

itinérants : ils pouvaient donc siéger dans toutes les communes de leur ressort, lequel correspondait à l'arrondissement judiciaire de Charleroi dans le cas du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi. Il s'agissait par là de rapprocher le tribunal des sinistrés et de faciliter le jugement des affaires se rapportant à une même commune.

Les tribunaux des dommages de guerre étaient divisés en une ou plusieurs chambres selon les besoins du service. Sept chambres furent créées au sein du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi par un arrêté royal du 13 mars 1919. L'ordre de service du Tribunal établi par arrêté royal du 25 août 1919 détermina la répartition des tâches entre les sept chambres sur la base des catégories de dommages prévues par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. La première chambre devait rendre les jugements d'homologation. Les deuxième, troisième et quatrième chambre devaient connaître spécialement des dommages relatifs à des biens ayant une destination commerciale, industrielle ou agricole. La cinquième chambre devait connaître des dommages relatifs aux biens immeubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole. La sixième chambre devait connaître des dommages relatifs aux biens meubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole. La septième chambre devait connaître des dommages financiers, des dommages relatifs à des actes des autorités ennemies, des dommages se rattachant à la navigation, des dommages causés par les armées belges ou alliées et des dommages non spécifiés dans les autres catégories.

En vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, chaque chambre comprenait un président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Le président devait être nommé par le Roi pour un délai de trois ans parmi les magistrats, les avocats ayant au moins dix ans d'expérience et les professeurs de droit à l'université ayant une expérience équivalente. Les assesseurs devaient être nommés par le premier président de la Cour d'Appel du ressort "parmi les personnes spécialement compétentes ", c'est-à-dire ayant des connaissances techniques particulières.

Un commissaire de l'État devait être désigné auprès de chaque tribunal. Nommé par le ministre des Finances, le commissaire représentait l'État et l'intérêt général. Il était chargé de constater et d'évaluer les dommages et de veiller à l'exécution des jugements du tribunal.

Les 1ère et 3e chambres du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi furent supprimées par arrêté royal du 22 janvier 1923. Les 2e, 4e, 6e et 7e chambres furent supprimées par un arrêté royal du 24 juillet 1923. Un autre arrêté royal du même jour créa au sein du Tribunal deux chambres à un juge. La loi du 23 octobre 1921 avait prévu cette possibilité afin d'accélérer le traitement des affaires.

#### **ARCHIVES**

Les archives des tribunaux des dommages de guerre ont été conservées par l'Administration des Victimes de la Guerre. En 1990, cette administration, confrontée à un manque de place dans ses locaux, a souhaité verser aux Archives de l'État les archives de ces tribunaux.

Les archives du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi ont été versées

aux Archives de l'État à Mons le 19 décembre 1990 (registre des entrées n° 1463).

#### Contenu et structure

#### **CONTENU**

Seuls les registres contenant les minutes des jugements ont été conservés. Ils ne sont malheureusement pas accompagnés de tables alphabétiques. Les registres du rôle prévu par l'article 9 du règlement d'ordre de service du Tribunal ont complètement disparu <sup>3</sup>, de même que l'ensemble des dossiers de procédure.

L'inventaire contient également une liasse d'ordonnances rendues en référé, dans des cas où le Tribunal a dû se prononcer en urgence.

Enfin, une série d'actes d'appels du commissaire de l'État de 1922 à 1932 a été conservée. Pour la période de 1928 à 1932, il s'agit d'appels contre des jugements rendus par le Tribunal des Dommages de Guerre de Bruxelles, dont une chambre siégeait à Charleroi.

## ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds inventorié est clos, le Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi ayant été supprimé par arrêté royal du 15 décembre 1927.

#### MODE DE CLASSEMENT

Les minutes ont été classées dans l'ordre des sept chambres constituant le tribunal. Les documents relatifs aux affaires traitées en référé et les appels du commissaire de l'État sont placés à la fin de l'inventaire.

<sup>3 &</sup>quot;Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront inscrites toutes les affaires soumises au tribunal d'après l'ordre de leur entrée ; on y mentionnera toutes les indications concernant les diverses phases qu'elles suivront dans le cours de leur instruction " (arrêté royal du 25 août 1919, dans Moniteur belge, 18 octobre 1919, p. 5513)

1 volume

## Description des séries et des éléments

# ARCHIVES DU TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE CHARLEROI

**CHARLEROI** 1 - 11 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA PREMIÈRE CHAMBRE, 1919-1927. 1er octobre 1919 - 29 décembre 1920. 1 1 volume 2 5 janvier 1921 - 24 mai 1921. 1 volume 3 26 mai 1921 - 29 décembre 1921. 1 volume 2 janvier 1922 - 23 mars 1922. 4 1 volume 5 18 septembre 1922 - 19 décembre 1922. 1 volume 6 1er janvier 1924 - 20 juin 1924. 1 volume 7 25 juin 1924 - 31 décembre 1924. 1 volume 8 2 janvier 1925 - 8 juin 1925. 1 volume 9 juin 1925 - 29 décembre 1925. 9 1 volume 4 janvier 1926 - 28 décembre 1926. 10 1 volume 11 17 janvier 1927 - 31 décembre 1927. 1 volume 12 - 25 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA DEUXIÈME CHAMBRE. 1919-1926. 12 3 octobre 1919 - 15 juillet 1920.

13	17 juillet 1920 - 31 décembre 1920.	1 volume
14	4 janvier 1921 - 29 juin 1921.	1 volume
15	1er juillet 1921 - 31 décembre 1921.	1 volume
16	4 janvier 1922 - 1er juillet 1922.	1 volume
17	7 juillet 1922 - 29 décembre 1922.	1 volume
18	4 janvier 1923 - 21 avril 1923.	1 volume
19	21 avril 1923 - 27 août 1923.	1 volume
20	19 septembre 1923 - 20 décembre 1923.	1 volume
21	7 janvier 1924 - 26 juin 1924	1 volume
22	1er juillet 1924 - 30 décembre 1924.	1 volume
23	6 janvier 1925 - 11 juin 1925.	1 volume
24	17 juin 1925 - 31 décembre 1925.	1 volume
25	6 janvier 1926 - 24 décembre 1926.	1 volume
	26 - 36 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA TROIS	IÈME
26	CHAMBRE. 1919-1927. 10 octobre 1919 - 3 septembre 1920.	1 volume
27	9 septembre 1920 - 30 décembre 1920.	1 volume

28	4 janvier 1921 - 9 juin 1921.	1 volume
29	14 juin 1922 - 31 décembre 1922.	1 volume
30	3 janvier 1923 - 23 mars 1923.	1 volume
31	2 janvier 1924 - 28 mai 1924.	1 volume
32	5 juin 1924 - 31 décembre 1924.	1 volume
33	7 janvier 1925 - 27 mai 1925.	1 volume
34	2 juin 1925 - 30 décembre 1925.	1 volume
35	5 janvier 1926 - 20 août 1926.	1 volume
36	6 janvier 1927 - 27 décembre 1927.	1 volume
	37 - 45 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA QUATF CHAMBRE. 1919-1923.	RIÈME
37	26 septembre 1919 - 28 juillet 1920.	1 volume
38	29 juillet 1920 - 31 décembre 1920.	1 volume
39	4 janvier 1921 - 6 avril 1921.	1 volume
40	9 avril 1921 - 20 juillet 1921.	1 volume
41	20 juillet 1921 - 29 décembre 1921.	1 volume
42	3 janvier 1922 - 18 juillet 1922.	1 volume

14	Tribunal des dommages de guer	re Charleroi
43	20 juillet 1922 - 28 décembre 1922.	1 volume
44	8 janvier 1923 - 1er mai 1923.	1 volume
45	2 mai 1923 - 31 juillet 1923.	1 volume
	46 - 53 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA CINQU CHAMBRE. 1919-1924.	JIÈME
46	12 septembre 1919 - 16 juillet 1920.	1 volume
47	17 juillet 1920 - 31 décembre 1920.	1 volume
48	6 janvier 1921 - 2 juin 1921.	1 volume
49	4 juin 1921 - 31 décembre 1921.	1 volume
50	1er janvier 1922 - 1er juillet 1922.	1 volume
51	6 juillet 1922 - 28 décembre 1922.	1 volume
52	3 janvier 1923 - 13 juin 1923.	1 volume
53	13 juin 1923 - 20 décembre 1923.	1 volume
	2 janvier 1924 - 28 mai 1924.	
	5 juin 1924 - 31 décembre 1924.	
54	54 - 62 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA SIXIÈI CHAMBRE. 1919-1923. 29 août 1919 - 13 juillet 1920.	ME 1 volume

13 juillet 1920 - 31 décembre 1920.

55

1 volume

1 volume

56	4 janvier 1921 - 20 avril 1921.	1 volume
57	26 avril 1921 - 19 juillet 1921.	1 volume
58	20 juillet 1921 - 28 décembre 1921.	1 volume
59	3 janvier 1922 - 20 juin 1922.	1 volume
60	20 juin 1922 - 27 décembre 1922.	1 volume
61	2 janvier 1923 - 24 avril 1923.	1 volume
62	25 avril 1923 - 31 juillet 1923.	1 volume
	63 - 71 MINUTES DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA SEPTIE CHAMBRE. 1919-1923.	ÈME
63	18 août 1919 - 9 juillet 1920.	1 volume
64	15 juillet 1920 - 30 décembre 1920.	1 volume
65	5 janvier 1921 - 31 mars 1921.	1 volume
66	14 avril 1921 - 15 juillet 1921.	1 volume
67	20 juillet 1921 - 31 décembre 1921.	1 volume
68	4 janvier 1922 - 24 mai 1922.	1 volume
69	26 mai 1922 - 29 décembre 1922.	1 volume
70	3 janvier 1923 - 9 mai 1923.	1 volume

71	11 mai 1923 - 7 août 1923.	
		1 volume
72	Registre des audiences des référés. 4 janvier 1922 - 8 octo 1924.	obre
	1324.	1 volume
73	Ordonnances rendues en référé. 30 juin 1920 - 31 mai 192	26 1 liasse
74	Actes d'appels du commissaire de l'État. 18 novembre 192 septembre 1932.	22 - 7
	Septemble 1992.	1 liasse